

Directive n° 4.7 du Procureur général

Médecin-conseil de l'Ordre judiciaire et du Ministère public

1 Objet

Les justiciables font parfois valoir des motifs médicaux pour refuser de comparaître ou demander le report d'une audition ou d'une audience. Ils se prévalent souvent de certificats médicaux. Ces derniers ne sont pas toujours explicites, respectivement ne se prononcent pas sur la question décisive pour juger de la capacité de comparaître.

La présente directive a pour but de régler les modalités de mise en œuvre de la Doctoresse Laurence WASEM, médecin-conseil institué en faveur de l'Ordre judiciaire et du Ministère public pour donner un avis sur la pertinence des motifs médicaux invoqués par les comparants.

2 Contexte juridique

La capacité d'un comparant de prendre part à une audition ou à des débats judiciaires est une question juridique, qui doit être résolue par le juge (ATF 6B_679/2012, c. 2.3.1 in fine), les critères à prendre en compte n'étant pas uniquement médicaux ; les exigences pour admettre la capacité de prendre part aux débats ne sont pas très élevées, dans la mesure où le comparant peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur. Les circonstances pouvant conduire à retenir une incapacité de comparaître sont restrictives, puisqu'elles sont en principe limitées à une altération physique ou psychique sévère (ibidem ; ATF 1B_559/2021, c. 3.2), c'est-à-dire généralement une affection empêchant physiquement une personne de se mouvoir, respectivement une crise aiguë d'ordre psychiatrique justifiant un enfermement en chambre de soins intensifs. L'incapacité de discernement ou l'absence d'exercice des droits civils ne suffit pas à exclure la comparution (ATF 1B précité).

Conformément à la jurisprudence relative à l'application des art. 114 et 251 al. 2 CPP, le magistrat peut confier à un médecin-conseil un mandat d'« examen de la personne » portant sur son état physique et psychique, notamment pour apprécier sa capacité à prendre part aux débats (ATF 6B_930/2019, c.4.3 ; CREP 529/2018) ; cela n'exclut toutefois pas d'ordonner, à la place ou dans un second temps, une expertise judiciaire complète (ATF 6B_679/2012, c. 2.3.1 ; CREP 177/2014 ; ATF 1B_424/2014).

3 Appel au médecin-conseil

Sauf cas d'urgence, les magistrats adressent directement leur demande d'examen à la Doctoresse WASEM au moyen de la formule eGDD 30460x. Cette demande est enregistrée comme pièce au dossier et envoyée par courrier à l'adresse [...] ou par messagerie à l'adresse [...].

Les magistrats joignent à la demande les documents médicaux à examiner ainsi que tout autre document ou information pertinents. Sur demande de la Doctoresse WASEM, ils pourront chercher à obtenir et lui communiquer tout élément complémentaire utile.

Dans la mesure du possible, les magistrats demandent préalablement par écrit au comparant qu'il lève le secret médical en faveur de la médecin-conseil lui transmettent une copie de cette déclaration.

En cas d'urgence, les magistrats peuvent faire appel à la Doctoresse WASEM téléphoniquement au numéro [...].

4 Retour de la demande

La Doctoresse WASEM adresse un rapport écrit au magistrat qui l'a saisie, accompagné de sa note d'honoraires, dans un délai maximum de 30 jours dès réception de la demande ; elle informe le magistrat avant l'échéance du délai si elle n'est pas en mesure de le respecter.

Le rapport ne dévoile les informations médicales recueillies que dans la stricte mesure nécessaire pour répondre aux questions posées.

Le rapport est versé comme pièce au dossier, pour servir de base à la décision du magistrat sur la capacité à comparaître. La facture relève des débours de l'affaire ; elle est visée par le magistrat et acquittée par l'office auquel il appartient.

5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Le Procureur général